

Informations de base	
2018/0243(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale 2021–2027 Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 480/2009 2008/0117(CNS) Abrogation Décision No 466/2014/EU 2013/0152(COD) Abrogation Règlement (EU) 2017/1601 2016/0281(COD) Subject 6.30 Coopération au développement 6.40.15 Politique européenne de voisinage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	GAHLER Michael (EPP) ARENA Maria (S&D)	15/07/2019 15/07/2019
	DEVE Développement	JUKNEVIČIENĖ Rasa (EPP) GOERENS Charles (Renew)	15/07/2019 15/07/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive TARABELLA Marc (S&D) AUŠTREVIČIUS Petras (Renew) URTASUN Ernest (Greens /EFA) MARQUARDT Erik (Greens /EFA) TERTSCH Hermann (ECR) BILDE Dominique (ID) MARIANI Thierry (ID) URBÁN CRESPO Miguel (GUE/NGL) DEMIREL Özlem (GUE /NGL)	
	Commission conjointe au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination

AFET	Affaires étrangères	PREDA Cristian Dan (PPE)	11/07/2018
		PANZERI Pier Antonio (S&D)	11/07/2018
DEVE	Développement	ENGEL Frank (PPE)	11/07/2018
		GOERENS Charles (ALDE)	11/07/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive NEUSER Norbert (S&D) TANNOCK Timothy Charles Ayrton (ECR) THEOCHAROUS Eleni (ECR) SCHAAKE Marietje (ALDE) LÖSING Sabine (GUE/NGL) REIMON Michel (Verts/ALE) SARGENTINI Judith (Verts /ALE) CORRAO Ignazio (EFDD) CASTALDO Fabio Massimo (EFDD) SCHAFFHAUSER Jean-Luc (ENF)	

Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
INTA	Commerce international	SCHAAKE Marietje (ALDE)	09/07/2018
BUDG	Budgets (Commission associée)	GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	11/07/2018
ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	VĂLEAN Adina (PPE)	21/06/2018
CULT	Culture et éducation	GIMÉNEZ BARBAT María Teresa (ALDE)	01/06/2018
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	SPINELLI Barbara (GUE /NGL)	30/08/2018
FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	FORENZA Eleonora (GUE /NGL)	16/07/2018

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Coopération internationale et développement	MIMICA Neven
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/06/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0460 	Résumé
02/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
04/03/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
11/03/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0173/2019	Résumé
26/03/2019	Débat en plénière		
27/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0298/2019	Résumé
27/03/2019	Résultat du vote au parlement		
08/10/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
18/03/2021	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE689.709 PE689.843	
31/05/2021	Publication de la position du Conseil	06879/1/2021	
07/06/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
07/06/2021	Vote en commission, 2ème lecture		
07/06/2021	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0198/2021	
08/06/2021	Débat en plénière		
09/06/2021	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0279/2021	Résumé
09/06/2021	Signature de l'acte final		
14/06/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0243(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 480/2009 2008/0117(CNS) Abrogation Décision No 466/2014/EU 2013/0152(COD) Abrogation Règlement (EU) 2017/1601 2016/0281(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ19/9/01257

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.790	19/11/2018	
Avis de la commission	ENVI	PE630.705	28/11/2018	
Avis de la commission	FEMM	PE628.565	10/12/2018	
Avis de la commission	BUDG	PE626.927	12/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.089	13/12/2018	
Avis de la commission	LIBE	PE625.583	17/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.090	17/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.091	17/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.092	17/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.093	17/12/2018	
Avis de la commission	CULT	PE629.439	23/01/2019	
Avis de la commission	INTA	PE629.557	11/02/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0173/2019	11/03/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0298/2019	27/03/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE689.709	15/03/2021	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE689.843	23/03/2021	
Projet de rapport de la commission		PE692.793	21/05/2021	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0198/2021	07/06/2021	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0279/2021	09/06/2021	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06879/1/2021	31/05/2021	
Projet d'acte final	00041/2021/LEX	09/06/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0460 	14/06/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0337 	14/06/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	
Document de base législatif complémentaire	COM(2020)0459 	29/05/2020	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2021)0267 	27/05/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0460	24/09/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0460	26/10/2018	
Contribution	IT_SENATE	COM(2018)0460	06/11/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR4008/2018	06/12/2018	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4060/2018	12/12/2018	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0022/2019 JO C 045 04.02.2019, p. 0001	13/12/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

Acte final

Actes délégués

Référence

2021/2813(DEA)

Sujet

Examen d'un acte délégué

Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale 2021–2027

2018/0243(COD) - 29/05/2020 - Document de base législatif complémentaire

La Commission a présenté une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale pour la période 2021-2027 en vue de soutenir la reprise à l'issue de la pandémie de COVID-19.

CONTEXTE : afin de contenir la pandémie de COVID-19, les États membres et les pays tiers ont adopté un ensemble de mesures sans précédent. Ces mesures ont perturbé de manière significative les activités économiques.

Une forte contraction de la croissance dans l'Union est à présent prévue pour 2020 et est susceptible de se prolonger en 2021. La reprise risque d'être très inégale dans les différents États membres, ce qui accroîtra la divergence entre les économies nationales. Les écarts entre les marges budgétaires dont disposent les différents États membres pour fournir un soutien financier là où il est le plus nécessaire à la reprise et la divergence entre les mesures nationales mettent en péril le marché unique.

Cette situation exceptionnelle appelle une approche cohérente et unifiée au niveau de l'Union afin d'empêcher que l'économie se détériore davantage et de favoriser une reprise équilibrée de l'activité économique, en garantissant la continuité et le renforcement des investissements destinés aux transitions écologique et numérique.

Il est donc nécessaire de mettre en place un ensemble complet de mesures en faveur de la reprise économique afin de dynamiser l'économie, de créer des emplois de qualité et d'investir dans la réparation des dégâts immédiats causés par la pandémie de COVID-19.

Les modifications ciblées du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «[Horizon Europe](#)», de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI) et des interventions du Fonds européen agricole pour le développement rural ([Feader](#)) au titre des plans stratégiques relevant de la PAC sont proposées par la Commission dans le cadre de la proposition révisée de cadre financier pour la période 2021-2027, qui comprend [l'instrument de l'Union européenne pour la relance](#).

Ce nouvel instrument permettra de financer ces programmes pendant une période limitée au-delà des plafonds fixés pour les crédits d'engagement et de paiement par le CFP, en tant que recettes affectées externes.

CONTENU : les principales modifications introduites au règlement établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI) visent à :

- permettre la mise en œuvre des mesures prévues dans la proposition de règlement établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance au moyen des mécanismes de mise en œuvre de l'IVCDI;
- permettre que les financements au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21 du règlement financier.

Dans la mesure où les relations économiques et commerciales avec les pays voisins et les pays en développement, y compris les Balkans occidentaux, les pays du voisinage européen et les pays africains, présentent un grand intérêt pour l'économie de l'Union, les ressources financières de l'instrument pour la relance attribuées à l'IVCDI devraient également être utilisées pour soutenir les efforts déployés par ces pays pour lutter contre les effets de la pandémie de COVID-19 et se remettre de celle-ci.

Incidence budgétaire

La Commission propose de mettre à disposition un total de **11.448 millions d'EUR** aux fins de l'augmentation de la garantie pour l'action extérieure dans le cadre de l'IVCDCI. Les pays bénéficiaires énumérés à l'annexe I de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) seraient éligibles dans le cadre d'une telle augmentation. Le financement supplémentaire serait mis à disposition au moyen de l'instrument européen pour la relance sur le fondement de l'habilitation prévue dans la nouvelle décision relative aux ressources propres.

Au titre de la garantie pour l'action extérieure, l'Union pourrait garantir des opérations, signées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2027, à concurrence de 130 milliards d'EUR. Un montant maximal de 70 milliards d'EUR de cette somme serait alloué à des opérations mettant en œuvre les mesures visées au règlement établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à l'issue de la pandémie de COVID-19.

En règle générale, il conviendrait de concentrer avant la fin de 2024 le soutien financier et les actions correspondantes mises en œuvre par la Commission et, en ce qui concerne le soutien financier non remboursable à hauteur d'au moins 60 % du total, il devrait se concrétiser avant la fin de 2022.

Après 2024, les années restant à courir jusqu'à la fin du CFP devraient être utilisées par la Commission pour favoriser la mise en œuvre des actions correspondantes sur le terrain, pour concrétiser la reprise attendue dans les secteurs économiques et sociaux concernés et pour promouvoir la résilience et la convergence.

Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale 2021–2027

2018/0243(COD) - 09/06/2021 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde.

Le règlement proposé établit **l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI)** - Europe dans le monde, y compris le Fonds européen pour le développement durable plus (FEDD+) et la garantie pour l'action extérieure, pour la période du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.

L'instrument combine les priorités géographiques et thématiques en fusionnant la majorité des instruments de financement extérieur qui existaient auparavant.

Objectifs de l'IVCDCI

L'instrument a pour finalité **d'affirmer et de promouvoir les valeurs, les principes et les intérêts fondamentaux de l'Union dans le monde**, afin de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union.

Pour ce faire, l'instrument :

- contribuera à réduire et, à long terme, à éradiquer, la pauvreté, à consolider, soutenir et promouvoir la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, le développement durable et la lutte contre le changement climatique, ainsi que la lutte contre la migration irrégulière et les déplacements forcés, notamment leurs causes profondes;
- contribuera à la promotion du multilatéralisme, à la réalisation des engagements et des objectifs internationaux que l'Union s'est fixés, en particulier les objectifs de développement durable (ODD), le programme à l'horizon 2030 et l'accord de Paris;
- encouragera le renforcement des partenariats avec les pays tiers, notamment avec le voisinage européen, fondés sur des intérêts et une appropriation mutuels, en vue de favoriser la stabilisation, la bonne gouvernance et le renforcement de la résilience.

Les objectifs spécifiques du règlement sont les suivants:

- soutenir le dialogue et la coopération avec les régions et pays tiers du voisinage européen, d'Afrique subsaharienne, d'Asie et du Pacifique, ainsi que des Amériques et des Caraïbes;
- mettre en place des partenariats spéciaux renforcés et une coopération politique renforcée avec le voisinage européen, fondés sur la coopération, la paix et la stabilité et un attachement commun aux valeurs universelles que sont la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, et visant à instaurer une démocratie solide et durable;
- au niveau mondial : i) protéger et promouvoir les droits de l'homme, notamment l'égalité des sexes et la protection des défenseurs des droits de l'homme; ii) soutenir les organisations de la société civile; iii) renforcer la stabilité et la paix, prévenir les conflits et contribuer à la protection des civils; iv) relever les défis mondiaux tels que le changement climatique, la protection de la biodiversité ainsi que les migrations;
- réagir rapidement aux situations de crise, d'instabilité et de conflit, notamment celles qui sont susceptibles de résulter de flux migratoires et de déplacements forcés, ainsi que de menaces hybrides.

Le financement de l'Union au titre de l'instrument sera mis en œuvre au moyen: a) de programmes géographiques; b) de programmes thématiques; c) d'opérations de réaction rapide.

Fonds européen pour le développement durable plus (FEDD+)

Le nouveau FEDD+ pourra, avec la garantie pour l'action extérieure, soutenir des opérations de financement et d'investissement sous la forme de subventions, de garanties budgétaires et d'instruments financiers dans les pays partenaires dans les zones géographiques, ainsi que des opérations auprès des bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion III.

Budget

L'enveloppe financière globale pour la période 2021-2027 s'élève à **79.462.000.000 EUR** (en prix courants), ventilée comme suit:

- programmes géographiques (voisinage, Afrique, Caraïbes, Pacifique): 60.388.000.000 EUR;
- programmes thématiques (droits de l'homme, démocratie, organisations de la société civile, paix, stabilité, prévention des conflits, défis mondiaux): 6.358.000.000 EUR;
- opérations de réactions rapides: 3.182.000.000 EUR.

Une **réserve** pour les défis et priorités émergents de 9.534.000.000 EUR pourra augmenter ces montants.

Déclarations des institutions

La résolution législative contient une déclaration de la Commission relative à un **dialogue géopolitique avec le Parlement européen**. Ce dialogue devra permettre des échanges avec le Parlement, dont les positions sur la mise en œuvre de l'IVDCI seront pleinement prises en considération. Le dialogue portera sur les orientations générales relatives à la mise en œuvre de l'IVDCI, notamment sur la programmation avant l'adoption des documents de programmation, et sur des questions spécifiques telles que l'utilisation de la réserve pour les défis et priorités émergents.

Le Parlement déclare également que la **suspension de l'aide** accordée au titre des instruments de financement extérieur devrait être appliquée lorsqu'un pays partenaire persiste à ne pas respecter les principes de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance ou du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des normes reconnues au niveau international en matière de sûreté nucléaire.

Enfin, le Parlement invite la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) à mettre en place une **structure de coordination stratégique** composée de tous les services compétents de la Commission et du SEAE afin de garantir la cohérence, la synergie, la transparence et la responsabilité conformément au règlement établissant l'IVDCI.

Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale 2021–2027

2018/0243(COD) - 11/03/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Pier Antonio PANZERI (S&D, IT), Cristian Dan PREDA (PPE, RO), Frank ENGEL (PPE, LU) et Charles GOERENS (ADLE, LU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (IVDCI).

La commission des budgets, exerçant sa prérogative de commission associée conformément à l'article 54 du règlement, a également donné son avis sur le rapport.

Le règlement établirait le programme « Instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale » pour la période 2021 - 2027. Il instituerait le Fonds européen pour le développement durable Plus (le «FEDD+») ainsi qu'une garantie pour l'action extérieure.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs

Le règlement fixerait le cadre financier permettant à l'Union de défendre et de promouvoir ses valeurs, principes et intérêts fondamentaux dans le monde entier. Ses objectifs spécifiques seraient les suivants :

- contribuer à la réalisation des engagements et objectifs internationaux auxquels l'Union a souscrit, en particulier le programme à l'horizon 2030, les Objectifs du Millénaire du développement (OMD) et l'Accord de Paris sur les changements climatiques;
- développer une relation spéciale renforcée avec les pays voisins de l'Est et du Sud de l'Union, fondée sur la coopération, la paix et la sécurité, la responsabilité mutuelle et l'attachement commun aux valeurs universelles de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme, de l'intégration socio-économique, de la protection de l'environnement et de l'action climatique ;
- poursuivre la réduction et, à long terme, l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés (PMA), pour permettre un développement social et économique durable ;

- au niveau mondial, soutenir les organisations de la société civile et les autorités locales, promouvoir la stabilité et la paix, prévenir les conflits et promouvoir des sociétés justes et inclusives, promouvoir le multilatéralisme, la justice internationale et la responsabilité, et relever d'autres défis mondiaux et régionaux, notamment le changement climatique et la dégradation de l'environnement, ainsi que les besoins et priorités de politique étrangère, notamment la promotion des mesures de confiance et du bon voisinage ;

- protéger, promouvoir et faire progresser les droits de l'homme, la démocratie, l'État de droit ainsi que l'égalité entre les sexes et l'égalité sociale, y compris dans les circonstances les plus difficiles et les situations d'urgence, en partenariat avec la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme du monde entier.

En vertu du nouveau règlement :

- Au moins 95 % (contre 92 % proposés par la Commission) des dépenses devraient satisfaire aux critères de l'aide publique au développement établis par le comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Le règlement contribuerait à la réalisation de l'objectif collectif consistant à consacrer 0,2 % du revenu national brut de l'Union aux pays les moins avancés et 0,7 % du revenu national brut de l'Union à l'aide publique au développement dans le cadre de l'agenda 2030.

- Au moins 20 % de l'aide publique au développement financée au titre du règlement, pour l'ensemble des programmes, géographiques et thématiques, annuellement et pendant la durée de ses actions, seraient réservés à l'inclusion sociale et au développement humain, afin de soutenir et de renforcer la fourniture de services sociaux de base, tels que la santé, l'éducation, la nutrition et la protection sociale, en particulier aux plus marginalisés, en mettant l'accent sur les femmes et les enfants.

- Au moins 85 % des programmes, géographiques et thématiques, financés au titre de l'aide publique au développement devraient avoir pour objectif principal ou secondaire l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des femmes et des filles et leur autonomisation.

Budget

L'enveloppe financière pour l'application du règlement pour la période 2021-2027 serait de 82 451 millions d'euros aux prix de 2018 (93 154 millions d'euros à prix courants) selon la répartition suivante :

- **Programmes géographiques** : 63 687 millions EUR à prix 2018 (71 954 millions EUR à prix courants) [77,24%] ;

- **Programmes thématiques** : 9 471 millions EUR aux prix de 2018 (10 700 millions EUR aux prix courants) [11,49 %] ;

- **Mesures d'intervention rapide** : 3 098 millions EUR à prix 2018 (3 500 millions EUR à prix courants) [3,76 %].

Les crédits annuels seraient autorisés par le Parlement européen et par le Conseil dans les limites du cadre financier pluriannuel au cours de la procédure budgétaire, après approbation des priorités par les institutions.

Fonds pour les petits projets

Le financement pourrait être accordé à des fonds de petits projets, destinés à la sélection et à la mise en œuvre de projets dont le volume financier est limité. Les bénéficiaires d'un petit fonds de projet seraient des organisations de la société civile.

Suspension de l'aide

Lorsqu'un pays partenaire ne respecte pas les principes de la démocratie, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des normes de sûreté nucléaire, la Commission pourrait adopter des actes délégués modifiant l'annexe VII bis, en ajoutant un pays partenaire à la liste des pays partenaires dont l'aide est suspendue ou partiellement suspendue. Dans le cas d'une suspension partielle, les programmes auxquels la suspension s'applique seraient indiqués.

Lorsque la Commission constate que les raisons justifiant la suspension de l'aide ne s'appliquent plus, elle pourrait rétablir l'aide de l'Union au moyen d'actes délégués.

La Commission devrait dûment tenir compte des résolutions pertinentes du Parlement européen dans son processus décisionnel.

Évaluation

Un rapport d'évaluation à mi-parcours serait établi dans le but spécifique d'améliorer l'application du financement de l'Union. Il devrait contenir des informations consolidées provenant des rapports annuels pertinents sur tous les financements régis par le règlement, y compris les recettes extérieures affectées et les contributions aux fonds fiduciaires offrant une ventilation des dépenses par pays bénéficiaire, l'utilisation des instruments financiers, les engagements et les paiements, ainsi que par programme géographique et thématique et action de réaction rapide, y compris les fonds mobilisés pour faire face aux nouveaux défis et priorités.

Responsabilité démocratique

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, la Commission et le SEAE, et d'assurer une plus grande transparence et une plus grande responsabilité, ainsi que l'opportunité de l'adoption d'actes et de mesures par la Commission, le Parlement européen pourrait inviter la Commission et le SEAE à se présenter devant lui pour examiner les orientations stratégiques et les orientations pour la programmation au titre du règlement. Ce dialogue pourrait avoir lieu avant l'adoption des actes délégués et du projet de budget annuel par la Commission.

Le Parlement européen serait pleinement associé aux phases de conception, de programmation, de suivi et d'évaluation des instruments afin de garantir le contrôle politique, le contrôle démocratique et la responsabilité du financement de l'Union dans le domaine des actions extérieures.

Entrée en vigueur

Il est proposé que le règlement s'applique du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale 2021–2027

2018/0243(COD) - 14/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: **les défis à relever au moyen de l'action extérieure de l'Union se sont amplifiés** au cours de ces dernières années: conflits régionaux, terrorisme, inégalités économiques, pressions migratoires, croissance démographique, dégradation de l'environnement. Parallèlement, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté demeure un problème majeur, y compris au sein des économies émergentes.

Pour le prochain budget à long terme de l'UE sur la période 2021-2027, la Commission européenne propose **d'augmenter les investissements dans les actions extérieures, de restructurer les instruments d'action extérieure de l'Union et d'intégrer le Fonds européen de développement (FED) dans le budget de l'UE** afin de garantir une meilleure cohérence, de tirer parti de l'efficacité de la coopération, de simplifier les procédures et d'effectuer des économies d'échelle.

L'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVDCI) proposé est destiné à **défendre et à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union à travers le monde** afin de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de son action extérieure. Il constituera le principal instrument dont disposera l'UE pour aider ses partenaires dans leurs mutations politiques et économiques sur la voie du développement durable, de la stabilité, de la consolidation de la démocratie, du développement socio-économique et de l'éradication de la pauvreté.

La proposition fournit un cadre pour la **mise en œuvre des politiques en matière d'action extérieure et des obligations internationales** qui incluent le programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accord de Paris relatif aux changements climatiques, le programme d'action d'Addis-Abeba, le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la pérennisation de la paix.

CONTENU: la proposition de règlement - présentée pour une Union à 27 États membres - vise à établir **le programme «Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale»** pour la période 2021-2027. Elle établit également le Fonds européen pour le développement durable Plus (le «FEDD+») et une garantie pour l'action extérieure.

L'instrument de voisinage et de coopération internationale reposerait sur trois piliers:

- **un pilier géographique** destiné à couvrir la coopération planifiée avec les pays du voisinage et tous les autres pays tiers. Ce volet regrouperait des programmes géographiques pour le voisinage européen, pour l'Afrique subsaharienne, pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que pour les Amériques et les Caraïbes en vue de permettre de répondre conjointement à des défis mondiaux tels que le développement humain, notamment l'égalité hommes-femmes ou le changement climatique;
- **un pilier thématique** («atteindre des buts communs»), qui aborde des questions de nature mondiale et/ou des initiatives phares politiques à travers des programmes spécifiquement axés sur les droits humains et la démocratie, les organisations de la société civile, la stabilité et la paix. Les aspects couverts sont notamment la santé, l'éducation et la formation, les femmes et les enfants, le travail décent et la protection sociale, la culture, la migration, l'environnement et le changement climatique, l'énergie durable, la croissance durable et inclusive, le secteur privé et les pouvoirs locaux;
- **un pilier de «réaction rapide»** qui permettrait à l'UE de réagir rapidement aux crises et d'appuyer la prévention des conflits, ainsi que de renforcer la résilience des États, des sociétés, des communautés et des individus, le lien entre l'aide humanitaire et les actions en faveur du développement, ainsi que les mesures précoces pour répondre à d'autres objectifs de politique étrangère.

Réserve de flexibilité: en se fondant sur l'expérience réussie du Fonds européen de développement (FED), un montant devrait rester sans affectation et constituer une réserve pour les défis et priorités émergents. Cette réserve servirait essentiellement à faire face aux pressions migratoires, mais aussi aux besoins en matière de stabilité et de sécurité, ainsi qu'aux événements imprévus et aux nouvelles initiatives et priorités internationales.

Nouveau Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+): le FEDD+ constituerait un dispositif financier intégré octroyant, dans le monde entier, des capacités de financement sous la forme de subventions, de garanties budgétaires et d'instruments financiers.

Le FEDD+ devrait soutenir le **plan d'investissement extérieur** et combiner opérations de mixage et opérations de garantie budgétaire couvertes par la garantie pour l'action extérieure, y compris celles couvrant les risques souverains associés aux opérations de prêt, précédemment exécutées en vertu du mandat extérieur de la Banque européenne d'investissement.

Principes généraux: les principes suivants s'appliqueraient à l'instrument dans son ensemble: démocratie, état de droit et respect des droits humains et des libertés fondamentales, approche fondée sur les droits, coopération, dialogue, partenariat, efficacité du développement, prise en considération du changement climatique, protection de l'environnement et égalité entre les femmes et les hommes.

La proposition prévoit également l'obligation **d'informer le Parlement européen** et d'échanger régulièrement avec ce dernier.

Budget proposé: l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'instrument pour la période 2021-2027 s'élèverait à **89,2 milliards EUR** en prix courants. Ce montant serait ventilé comme suit:

- **68 milliards EUR pour les programmes géographiques:** i) au moins 22 milliards EUR pour le voisinage européen; ii) au moins 32 milliards EUR pour l'Afrique subsaharienne; iii) 10 milliards EUR pour l'Asie et le Pacifique; iv) 4 milliards EUR pour les Amériques et les Caraïbes;
- **7 milliards EUR pour les programmes thématiques:** i) 1,5 milliard EUR pour les droits de l'homme et la démocratie; ii) 1,5 milliard EUR pour les organisations de la société civile; iii) 1 milliard EUR pour la stabilité et la paix; iv) 3 milliards EUR pour les défis mondiaux;
- **4 milliards EUR pour les opérations de réaction rapide.**

Une réserve pour les défis et priorités émergents, d'un montant de **10,2 milliards EUR**, pourrait également être utilisée.

Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale 2021–2027

2018/0243(COD) - 27/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 420 voix pour, 146 contre et 102 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs

Le programme «Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale» aurait pour objectif de fournir le cadre financier nécessaire pour soutenir la défense et la promotion des valeurs, principes et intérêts fondamentaux de l'Union dans le monde, conformément aux objectifs et aux principes de l'action extérieure de l'Union.

Le Parlement a précisé les objectifs spécifiques du programme, à savoir :

- contribuer à la réalisation des engagements et objectifs internationaux auxquels l'Union a souscrit, en particulier le programme à l'horizon 2030, les objectifs du développement durable (ODD) et l'Accord de Paris sur les changements climatiques;
- développer une relation privilégiée renforcée avec les pays voisins de l'Est et du Sud de l'Union, fondée sur la coopération, la paix et la sécurité, la responsabilité mutuelle et l'attachement commun aux valeurs universelles de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme, de l'intégration socio-économique, de la protection de l'environnement et de l'action climatique ;
- poursuivre la réduction et, à long terme, l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés (PMA), pour permettre un développement social et économique durable ;
- au niveau mondial, soutenir les organisations de la société civile et les autorités locales, promouvoir la stabilité et la paix, prévenir les conflits et promouvoir des sociétés justes et inclusives, promouvoir le multilatéralisme, la justice internationale et la responsabilité, et relever d'autres défis mondiaux et régionaux, notamment le changement climatique et la dégradation de l'environnement, ainsi que les besoins et priorités de politique étrangère, notamment la promotion des mesures de confiance et du bon voisinage ;
- protéger, promouvoir et faire progresser les droits de l'homme, la démocratie, l'État de droit ainsi que l'égalité entre les sexes et l'égalité sociale, y compris dans les circonstances les plus difficiles et les situations d'urgence, en partenariat avec la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme du monde entier.

En vertu du nouveau règlement :

- au moins 95 % (contre 92 % proposés par la Commission) des dépenses devraient satisfaire aux critères de l'aide publique au développement établis par le comité d'aide au développement de l'OCDE. Le règlement contribuerait à la réalisation de l'objectif collectif consistant à consacrer 0,2 % du revenu national brut de l'Union aux pays les moins avancés et 0,7 % du revenu national brut de l'Union à l'aide publique au développement dans le cadre de l'agenda 2030.
- au moins 20 % de l'aide publique au développement financée au titre du règlement, pour l'ensemble des programmes, géographiques et thématiques, annuellement et pendant la durée de ses actions, seraient réservés à l'inclusion sociale et au développement humain, afin de soutenir et de renforcer la fourniture de services sociaux de base, tels que la santé, l'éducation, la nutrition et la protection sociale, en particulier aux plus marginalisés, en mettant l'accent sur les femmes et les enfants.
- au moins 85 % des programmes, géographiques et thématiques, financés au titre de l'aide publique au développement devraient avoir pour objectif principal ou secondaire l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des femmes et des filles et leur autonomisation.

Budget

Le Parlement européen a proposé de fixer l'enveloppe financière pour l'application du règlement pour la période 2021-2027 à **82 451 millions d'EUR aux prix de 2018** (93 154 millions d'EUR à prix courants), soit une augmentation de 4 milliards d'euros par rapport à la proposition de la Commission européenne. L'enveloppe se répartirait comme suit :

- Programmes géographiques : 63 687 millions EUR à prix 2018 (71 954 millions EUR à prix courants) [77,24%] ;

- Programmes thématiques : 9 471 millions EUR aux prix de 2018 (10 700 millions EUR aux prix courants) [11,49 %] : le financement de l'UE destiné aux organisations de la société civile serait porté à 2 390 millions d'EUR, avec 500 millions d'EUR supplémentaires destinés aux autorités locales.

- Mesures d'intervention rapide : 3 098 millions EUR à prix 2018 (3 500 millions EUR à prix courants) [3,76 %].

Le Parlement a proposé que 45 % des fonds du nouvel instrument soutiennent les objectifs climatiques et environnementaux liés au climat, à la gestion et à la protection de l'environnement, à la biodiversité et à la lutte contre la désertification, et que 30 % des fonds soient consacrés à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce phénomène.

Fonds pour les petits projets

Le financement pourrait être accordé à des fonds de petits projets, destinés à la sélection et à la mise en œuvre de projets dont le volume financier est limité. Les bénéficiaires d'un petit fonds de projet seraient des organisations de la société civile.

Suspension de l'aide

En cas de dégradation grave ou persistante de la démocratie, des droits de l'homme ou de l'état de droit dans l'un des pays partenaires, le soutien pourrait, au moyen d'un acte délégué, être partiellement ou totalement suspendu. La Commission devrait tenir dûment compte des résolutions pertinentes du Parlement européen lorsqu'elle prend des décisions.

Fonds européen pour le développement durable plus (FEDD+)

Le nouveau FEDD+ devrait soutenir les investissements en tant que moyen de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable en mettant l'accent sur l'éradication de la pauvreté, la prévention des conflits et la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives, le progrès économique durable, la lutte contre le changement climatique, la dégradation de l'environnement, la création d'emplois décents respectant les normes applicables de l'OIT et les perspectives économiques, en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables.

Il devrait également soutenir un environnement d'investissement stable, l'industrialisation, les coopératives, les entreprises sociales, ainsi que le renforcement de la démocratie, de l'état de droit et des droits humains, dont l'absence correspond souvent aux causes socio-économiques profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés.

Responsabilité démocratique

Le Parlement européen devrait être pleinement associé aux phases de conception, de programmation, de suivi et d'évaluation des instruments afin de garantir le contrôle politique, le contrôle démocratique et la responsabilité du financement de l'Union dans le domaine des actions extérieures. Le Parlement européen pourrait inviter la Commission et le SEAE à se présenter devant lui pour examiner les orientations stratégiques et les orientations pour la programmation au titre du règlement.

Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale 2021–2027

2018/0243(COD) - 13/12/2018 - Cour des comptes: avis, rapport

Avis n° 10/2018 de la Cour des comptes sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVDCI).

La Cour des comptes note que la création de l'IVDCI est une proposition ambitieuse, qui prévoit: i) la fusion de plusieurs programmes et instruments (qui relèvent ou non du budget) en un seul et même instrument; ii) des programmes géographiques, des programmes thématiques et des actions en matière de réaction rapide; iii) de nombreuses formes de financement.

La Cour des comptes estime que, globalement, la proposition simplifiera le cadre législatif dans le domaine de l'aide extérieure. Elle permettra d'accroître la flexibilité des instruments budgétaires et de préserver celle des éléments précédemment inclus dans le Fonds européen de développement (FED).

La Cour invite la Commission et les législateurs à clarifier la proposition, en suggérant de réorganiser en partie certaines dispositions et d'en préciser d'autres.

Dispositions générales

La Cour observe que les considérants soulignent l'importance de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, du changement climatique, de la migration et des organisations de la société civile. Or l'égalité des sexes et le changement climatique ne sont pas explicitement mentionnés dans les objectifs spécifiques énoncés à la proposition.

Programmation

La Cour suggère :

- d'étendre aux programmes thématiques le principe selon lequel les documents de programmation applicables aux programmes géographiques devraient être axés sur les résultats ;
- d'inclure dans la proposition une référence au dialogue entre l'Union, les États membres et les pays partenaires en vue de la programmation des actions; la proposition pourrait par exemple inclure une référence aux principales parties prenantes consultées au cours de la procédure de programmation ;

Dispositions particulières concernant le voisinage européen

La Cour des comptes recommande :

- d'appliquer à l'ensemble de la proposition un mécanisme similaire à l'«approche modulée en fonction des résultats». Cette modification garantirait que l'«approche modulée en fonction des résultats» ne soit pas limitée aux pays «du voisinage européen» comme c'est le cas dans la proposition de la Commission ;
- de supprimer le chapitre II intitulé «Dispositions particulières concernant le voisinage européen», et d'en intégrer les articles dans le chapitre I intitulé «Programmation», en limitant au strict minimum les dispositions particulières concernant le voisinage européen. Cette modification faciliterait la lecture du texte.

Plans d'actions, mesures et modes d'exécution

Par rapport au cadre existant, la proposition comporte une liste beaucoup plus brève des types de mesures qui peuvent être adoptées (mesures particulières, mesures spéciales, mesures de soutien et mesures d'aide exceptionnelles). La Cour est d'avis que la proposition gagnerait en clarté si elle décrivait les situations dans lesquelles des mesures particulières doivent être adoptées. Par ailleurs, les mesures d'aide exceptionnelles devraient faire l'objet d'un article distinct.

La Commission propose des seuils (10 millions d'euros et 20 millions d'euros, respectivement), en deçà desquels il n'est pas nécessaire d'adopter les plans d'actions et les mesures «au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen». Ces seuils sont deux fois plus élevés que ceux fixés pour le 11e FED. Dans le cas des programmes déjà financés sur le budget, les seuils sont également deux fois supérieurs. La Cour estime que relèvement des seuils pour ces cas exceptionnels où un acte d'exécution n'est pas nécessaire affaiblit les dispositifs de contrôle.

La proposition offre davantage de flexibilité dans l'exécution du budget de l'IVDCI. Cependant, l'impact qu'aurait une souplesse accrue sur la gestion des fonds devrait être évalué, étant donné que cela risque de nuire à l'obligation de rendre compte, c'est-à-dire de diminuer la responsabilité en matière de bonne gestion des crédits.

FEDD+, garanties budgétaires et assistance financière aux pays tiers

La Cour des comptes prend acte du fait que la garantie budgétaire peut être gérée de façon plus efficiente au moyen d'un fonds commun de provisionnement. Bien que la BEI ait été la seule banque responsable du mandat de prêt extérieur (MPE) et le principal partenaire au sein du FEDD, le rôle qu'elle jouera à l'avenir n'apparaît pas clairement.

En outre, la proposition énumère trois conditions que la garantie pour l'action extérieure doit respecter. La génération nécessaire d'un effet de levier et d'un effet multiplicateur sur la base d'une fourchette cible de valeurs précisée dans une évaluation ex ante de la garantie budgétaire ne figure pas parmi les critères. La Cour recommande donc ajouter l'effet de levier à la liste des conditions que la garantie pour l'action extérieure doit respecter.

La proposition dispose que le taux de provisionnement est compris entre 9 % et 50 %. Elle précise dans quels cas un taux de provisionnement de 9 % s'applique, mais n'indique pas quand il faut utiliser un taux plus élevé (sans toutefois dépasser 50 %).

La Cour observe également que les instruments énumérés à l'article 27, paragraphe 3, comportent divers risques. Le risque inhérent est très élevé pour les prêts en monnaie nationale et les participations sous forme de fonds propres. La Cour estime que les accords opérationnels devraient comporter des dispositions similaires à celles régissant la facilité d'investissement ACP en vertu desquelles la participation sous forme de fonds propres ne pouvait porter que sur des parts minoritaires.

Contrôle, établissement de rapports et évaluation

La Cour recommande en particulier :

- de faire clairement la distinction entre l'évaluation des actions et celle du règlement sur l'IVDCI. Cette modification clarifierait la proposition, puisqu'elle préciserait quels articles s'appliquent, respectivement, aux actions et au règlement sur l'IVDCI proprement dit ;
- de mieux relier les indicateurs de performance clés aux objectifs spécifiques ;
- de faire en sorte que les exigences concernant l'évaluation finale du règlement soient étendues à l'évaluation intermédiaire, le cas échéant.